

N° 505411

Ministre de l'intérieur c. M. S...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 1^{er} décembre 2025

Décision du 15 décembre 2025

CONCLUSIONS

Mme Dorothée PRADINES, Rapporteure publique

1. Dans son sens premier, la fuite implique de se déplacer pour échapper à quelqu'un ou quelque chose. Dans la présente affaire, seul le sens figuré, le fait de se dérober face à un devoir ou une obligation, pourrait être retenu : Monsieur S... s'est soustrait à ses obligations en refusant tout déplacement.

M. S..., demandeur d'asile placé en procédure Dublin et déclaré « en fuite », et à qui les conditions matérielles d'accueil¹ (les « CMA ») auxquelles ont en principe droit les demandeurs d'asile ont été retirées du fait qu'il n'a pas respecté les exigences des autorités chargées de l'asile, n'a en effet jamais quitté le lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile vers lequel il avait été orienté dans l'attente de son transfert aux autorités bulgares².

Ce qui demeure surprenant, c'est que la notion de fuite implique aussi de ne pas donner prise au poursuivant – or M. S... a été sans discontinuer à la disposition des autorités françaises. L'inaction préfectorale en l'espèce, qui n'a entrepris de faire expulser M. S... du lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile qu'il ne voulait pas quitter qu'après que la France est devenue responsable du traitement de sa demande d'asile au bout de 18 mois de placement en procédure Dublin, rend la situation dont vous êtes saisis probablement très

¹ Voir articles L. 551-8 et suivants du Ceseda

² Il s'agit d'un hébergement hôtelier relevant du programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA), lequel est principalement destiné aux demandeurs d'asile en attente de leur transfert vers l'État responsable de l'examen de leur demande.

atypique. Elle n'en met pas moins à l'épreuve le cadre juridique applicable.

La question de savoir si ne se heurte à aucune contestation sérieuse, au sens du référé mesures-utiles, la demande du préfet tendant à l'expulsion de son hébergement pour demandeurs d'asile d'un ex-Dubliné en fuite dont la demande d'asile est redevenue de la responsabilité de la France se double, après cassation, de la question de savoir si et à quelles conditions cette procédure peut être poursuivie alors que l'intéressé a, entretemps, obtenu l'asile.

2.1. Vous n'ignorez pas que pour fluidifier les expulsions de personnes se maintenant indûment dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile³, soumis à une forte pression en raison du nombre de demandeurs d'asile à héberger, le législateur a consacré⁴ en 2015⁵ une encoche à la compétence du juge judiciaire en la matière⁶, en faisant du juge du référé mesures utiles⁷ le juge de ce type d'expulsion. Le dispositif figurant désormais à l'article L. 552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est conçu pour aller vite. Il s'agit d'un référé urgent, et qui dit urgence, dit aussi évidence : il faut que l'expulsion ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

Les cas dans lesquels cette procédure peut être mise en œuvre figurent aujourd'hui à l'article L. 552-15 du Cesda. Son premier alinéa dispose que « *Lorsqu'il est mis fin à l'hébergement dans les conditions prévues aux articles L. 551-11 à L. 551-14 [c'est-à-dire dans les différents cas où les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile prennent fin], l'autorité administrative compétente ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peut demander en justice, après mise en demeure restée infructueuse, qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu.* » La « fin » du bénéfice des conditions matérielles d'accueil⁸ résulte du changement de statut de l'étranger qui en bénéficiait, soit parce qu'ayant

³ À la lumière du débat parlementaire, cette procédure visait tout spécialement à libérer les places occupées par des déboutés du droit d'asile, et à accélérer un processus qui, laissé au juge judiciaire, se caractérisait notamment par sa durée regardée comme incompatible avec le bon fonctionnement du dispositif national d'accueil.

⁴ Faisant suite à l'initiative de deux tribunaux administratifs qui s'étaient reconnus compétents pour statuer sur une demande d'expulsion de personnes hébergées en lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, au motif, d'une part, que le contrat de séjour conclu entre l'hébergé et le gestionnaire du lieu était exorbitant du droit commun, et, d'autre part, que ce gestionnaire agit pour le compte de l'État, dans le cadre d'une mission de service public. Voir JRTA de Dijon, 28 janvier 2014, *Association pour la réinsertion et l'accueil - La Croisée des Chemins*, n° 1303450 ; TA de Montpellier, avis au préfet de la région Languedoc-Roussillon, 14 mars 2014, mentionné dans les travaux parlementaires mais que nous n'avons pas retrouvé.

⁵ Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile

⁶ Sur le fondement de l'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution, les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, gérés par des acteurs associatifs, étant des propriétés privées. Vous aviez confirmé la compétence du juge judiciaire durant le débat parlementaire, et à sa lumière (voir la décision CE, 11 mai 2015, *N...*, n° 384957, B et les conclusions de Xavier Domino).

⁷ Article L. 521-3 du code de justice administrative

⁸ [Sous-section 2 : Fin du bénéfice \(Articles L551-11 à L551-14\)](#)

été débouté du droit d'asile son droit au maintien sur le territoire français a cessé, soit parce qu'il a obtenu une protection internationale. Elle est pour ainsi dire automatique⁹. Elle ne doit pas être confondue avec la décision expresse de faire cesser¹⁰ totalement ou partiellement les conditions matérielles d'accueil en vertu de l'article L. 551-16 qui peut sanctionner la méconnaissance de certaines obligations incombant aux demandeurs d'asile, comme celle de respecter les exigences des autorités chargées de l'asile, sans les priver de leur droit au maintien sur le territoire français.

Le premier alinéa de l'article L. 552-15 ne renvoie qu'à la « fin » du bénéfice des CMA, et non à la « cessation » de celui-ci. À la lettre, donc, ce premier alinéa ne concerne pas les demandeurs d'asile qui bénéficient encore du droit au maintien sur le territoire français, quand bien même ils auraient fait l'objet d'une décision de « cessation » des CMA.

Le deuxième alinéa, cependant, vient à la fois resserrer le champ des personnes susceptibles de faire l'objet de cette procédure d'expulsion devant le juge du référé mesures utiles et l'élargir, suivant l'interprétation que vous en avez donnée. Il dispose que le premier alinéa, donc la procédure d'expulsion, « *n'est pas applicable aux personnes qui se sont vues reconnaître la qualité de réfugié ou qui ont obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire* », mais qu'il est « *en revanche applicable aux personnes qui ont un comportement violent ou commettent des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement* ».

Vous avez déjà rendu plusieurs décisions qui éclairent la portée de cette dernière phrase, en vous référant à l'économie générale des textes, aux travaux parlementaires et à la rédaction de cette disposition avant recodification¹¹ du Ceseda¹². Il en résulte que ce motif d'expulsion est indifférent au statut du demandeur, son objet, assumé par le législateur, étant de pouvoir rapidement traiter la situation de toute personne hébergée posant des problèmes dans la structure d'accueil. Peut donc en faire les frais « *toute personne commettant des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement* », y compris les personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, c'est-à-dire des personnes qui auxquelles la procédure n'est en principe pas applicable en vertu de la première phrase du deuxième alinéa – c'est votre décision du 28 octobre 2024, *Mme M...*¹³ – et y compris les demandeurs d'asile en attente de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile ou

⁹ Voir les articles L. 551-11 à L. 551-14 du Ceseda fixant le terme du bénéfice des CMA dans différentes configurations ; voir aussi, sur l'absence de nécessité de formaliser cette décision, CE, 2 octobre 2025, *Office français de l'immigration et de l'intégration*, n° 502291, B.

¹⁰ [Sous-section 3 : Refus et cessation \(Articles L551-15 à L551-16\)](#)

¹¹ À droit constant en principe pour la partie législative.

¹² L. 744-5 de l'ancien code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

¹³ CE, 28 octobre 2024, *Mme M...*, n° 490665, B

de leur transfert effectif vers celui-ci, qui bénéficient encore, à ce titre, du droit de se maintenir en France et qui ne relèvent pas des articles L. 551-11 à L. 551-14, voyez votre décision fichée *Ministre de l'intérieur c. M. Q...* du 22 mars 2022¹⁴. Vous ne feriez qu'entériner ce raisonnement en affirmant que peuvent donc faire l'objet de la procédure prévue à l'article L. 552-15 du Ceseda en cas de manquements graves au règlement du lieu d'hébergement « les demandeurs d'asile qui bénéficient du droit de se maintenir en France pendant l'instruction de leur demande ».

Par ailleurs, s'agissant de la qualification de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement, vous avez jugé que sont susceptibles d'en relever le fait, pour une personne ayant obtenu l'asile, de se maintenir dans le lieu d'hébergement après la date de fin de prise en charge ou, le cas échéant, après l'expiration du délai prévu au 1° de l'article R. 552-13 du Ceseda pour accompagner la sortie d'hébergement des personnes reconnues réfugiées, notamment en cas de maintien prolongé dans les lieux sans motif légitime ou de refus non justifié d'une offre d'hébergement ou de logement (*M...*); ou encore le fait, pour un demandeur d'asile, de se maintenir dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile alors qu'il ne bénéficie plus des conditions matérielles d'accueil – en raison d'une décision de cessation – et qu'en conséquence, il a été mis fin à son hébergement (*Q...*). La logique sous-tendant ce raisonnement est qu'une décision de cessation des CMA n'est effective que si l'intéressé libère l'hébergement auquel il n'a plus droit, ou en est expulsé s'il s'y maintient indument.

Par ces deux mouvements, vous avez donc consacré une lecture « disjonctive » des deux premiers alinéas de l'article L. 552-15, et même des deux phrases du deuxième alinéa, n'exigeant pas que la possibilité de mettre en œuvre cette procédure d'expulsion devant le juge du référé mesures utiles soit réservée aux personnes n'ayant plus le droit de se maintenir sur le territoire français, et retenant une conception très englobante des « *manquements graves au règlement du lieu d'hébergement* ».

Vous avez cependant, en contrepoint, jugé que la condition d'urgence pouvait n'être pas remplie au regard de la situation de particulière vulnérabilité dans laquelle peut se trouver une personne définitivement déboutée du droit d'asile – voyez votre décision fichée du 21 avril 2017, *Ministre de l'intérieur c/ Mme MM...*¹⁵.

2.2. Il nous semble que le maniement de cette ligne de jurisprudence requiert une

¹⁴ CE, 22 mars 2022, *Ministre de l'intérieur c/ M. Q...*, n° 450047, B

¹⁵ CE, 21 avril 2017, *Ministre de l'intérieur c/ Mme MM...*, n° 406065, B - Rec. T. pp. 473-741, s'agissant d'une demandeuse d'asile souffrant d'une affection tuberculeuse, devant subir une intervention chirurgicale à brève échéance et mère d'un enfant de moins de deux ans, alors que l'hiver approchait.

certaine prudence. Si vous avez jugé dans *Ministre c/ Q...* qu'un maintien dans l'hébergement après cessation des CMA pouvait constituer un « manquement grave au règlement du lieu d'hébergement »¹⁶, cela n'implique en réalité aucun automatisme et ne préjuge pas de ce dont vous pourrez tenir compte pour apprécier la condition de l'absence de contestation sérieuse.

Certes, vous avez rappelé par un avis contentieux fiché du 30 janvier 2025 qu'une décision de cessation des CMA, écrite, motivée et prise à l'issue d'une procédure contradictoire, doit tenir compte de la vulnérabilité du demandeur et être « proportionnée »¹⁷. Mais cela ne signifie pas que ce sera par construction ou par définition le cas, de sorte qu'il n'est pas possible d'en tirer des conséquences automatiques sur la possibilité d'expulser l'intéressé.

D'abord, parce que l'hébergement est en principe dû aux demandeurs d'asile en vertu de la directive « Accueil »¹⁸ tant que ceux-ci conservent cette qualité¹⁹, *c'est-à-dire* tant qu'ils bénéficient du droit de se maintenir sur le territoire national, *c'est-à-dire* tant qu'il n'a pas encore « été statué définitivement » sur leur demande²⁰.

Ensuite, parce qu'une décision de cessation des CMA se distingue également de la « fin » des CMA en ce qu'elle peut être totale ou partielle, en ce qu'elle peut sanctionner des situations et comportements très divers et en ce qu'elle n'exclut pas²¹ le rétablissement des CMA au demandeur qui en fait la demande²².

Enfin, parce qu'une décision de cessation des CMA, exécutoire comme toute décision administrative, peut voir sa légalité contestée devant le juge administratif.

Le présent pourvoi, qui vous conduira, si vous nous suivez, à régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée, vous donne ainsi l'occasion de préciser l'office du juge du référé mesures utiles saisi par un préfet sur le fondement de l'article L. 552-15 du Ceseda.

Vous pourrez expliciter ce que cette procédure emprunte à votre jurisprudence de

¹⁶ La décision mettant fin à l'hébergement étant exécutoire même si elle est contestée.

¹⁷ CE, Avis, 30 janvier 2025, *M. E...*, n° 498412, B

¹⁸ Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ; voir les articles 1^{er}, énonçant l'objectif de la directive ; 2, consacré aux définitions ; et 3 concernant son champ d'application.

¹⁹ Si la directive admet la possibilité de la cessation des CMA, elle proscrie aussi toute sanction automatique.

²⁰ Soit jusqu'à ce que la CNDA statue, le cas échéant, sur leur recours contre la décision de l'OFPPRA rejetant leur demande, mais à l'exclusion du pourvoi en cassation éventuellement formé sur un rejet du recours devant la CNDA contre la décision de l'OFPPRA : voir articles L. 551-13 et L. 542-1 du Ceseda, et la décision CE, 2 octobre 2025, *Office français de l'immigration et de l'intégration*, n° 502291, B

²¹ En fonction du motif retenu

²² L'article L. 551-16 ayant intégré l'apport de la décision CE, 31 juillet 2019, *La Cimade et autres*, n° 428530, A.

Section du 16 mai 2003, *SARL Icomatex*²³, s'agissant de la saisine de ce juge en vue de l'expulsion d'un occupant du domaine public²⁴. C'est à cette jurisprudence que renvoyait Xavier Domino dans ses conclusions prononcées en 2017 sur les premiers pourvois contre des ordonnances rendues dans ce cadre procédural, notamment sur l'affaire *Ministre de l'intérieur c/ M. et Mme G...*²⁵, qui vous a conduits à juger que l'expulsion pouvait être accordée « en l'absence de contestation sérieuse ».

Vous pourriez aujourd'hui préciser le maniement de cette condition en présence d'une décision de cessation des CMA d'un demandeur d'asile, sans que cela ne constitue un inflexionnement mais seulement une explicitation de l'orientation prise en 2017. Votre décision *SARL Icomatex* juge que « *dans le cas où la demande d'expulsion fait suite à la décision du gestionnaire du domaine de retirer ou de refuser de renouveler le titre dont bénéficiait l'occupant et où, alors que cette décision exécutoire n'est pas devenue définitive, l'occupant en conteste devant lui la validité, le juge des référés doit rechercher si, compte tenu tant de la nature que du bien-fondé des moyens ainsi soulevés à l'encontre de cette décision, la demande d'expulsion doit être regardée comme se heurtant à une contestation sérieuse* ».

Cette méthode est transposable à l'expulsion d'un occupant sans titre d'un hébergement pour demandeurs d'asile, en tenant compte de ce que les CMA sont susceptibles d'être rétablies après une décision de cessation et donc qu'une décision de rétablissement revient à une abrogation de la décision de cessation. Ainsi, lorsque l'occupant sans titre d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile conteste devant lui la validité soit de la décision de cessation des CMA, soit d'une décision de refus de rétablissement, le juge des référés devra rechercher si, compte tenu tant de la nature que du bien-fondé des moyens soulevés à l'encontre de cette décision, la demande d'expulsion doit être regardée comme se heurtant à une contestation sérieuse. *A contrario*, si une décision n'a pas été contestée et est donc devenue définitive, ou si le recours contre cette décision a été rejeté par le juge du fond par une décision passée en force de chose jugée²⁶, le juge du référé mesures utiles, qui n'a pas le pouvoir de faire obstacle à une décision administrative exécutoire, pourra en principe retenir l'absence de contestation sérieuse.

²³ CE, Section, 16 mai 2003, *Société Icomatex*, n°249880, A

²⁴ Procédure applicable également à l'expulsion d'un local n'appartenant pas au domaine public mais occupé pour nécessité absolue de service : CE, 20 décembre 2017, *D...*, n° 402383, B ; en l'espèce toutefois, la circonstance que les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile soient des locaux privés est surmontée par le législateur lui-même.

²⁵ CE, 21 avril 2017, *Ministre de l'intérieur c/ G...*, n° 405164, B

²⁶ Nous peinons à concevoir qu'il reviendrait au juge du référé mesures utiles de porter une appréciation sur le sérieux de moyens de cassation, *a fortiori* dans l'hypothèse où les juges du fond ont rejeté le recours et l'appel de l'intéressé.

Cela n'exclut pas que la contestation sérieuse de l'expulsion d'un demandeur d'asile dont les CMA ont cessé puisse ressortir non de la contestation des décisions prises par l'OFII à cet égard²⁷, mais d'autres circonstances comme par exemple l'existence d'une demande de rétablissement des CMA sur laquelle l'OFII n'aurait pas encore statué et qui apparaîtrait au juge fondée sur des motifs de nature à reconnaître un droit à hébergement au demandeur, du fait notamment de sa vulnérabilité²⁸.

3.1. Ces clarifications faites, il est temps d'examiner le pourvoi.

Le juge des référés a rejeté la demande dont l'avait saisi le préfet du Bas-Rhin au motif que « M. S..., qui a refusé son transfert vers la Bulgarie, se maintient depuis dans le logement qui lui avait été attribué (...), spécifiquement destiné à l'accueil des seuls demandeurs d'asile. (...) Toutefois, il résulte de l'instruction que le préfet du Bas-Rhin a délivré le 3 février 2025 une attestation en procédure normale à l'intéressé. Il n'est pas contesté que la demande de protection internationale de M. S... est toujours en cours d'instruction. Il s'ensuit que la demande du préfet du Bas-Rhin se heurte à une contestation sérieuse (...). »

Le ministre soulève deux moyens. Le premier est tiré de l'erreur de droit qu'aurait commise le juge des référés en jugeant implicitement mais nécessairement qu'une personne dont la demande d'asile est en cours d'instruction bénéficie d'un droit à être hébergée dans une structure d'accueil pour demandeurs d'asile et que la demande tendant à son expulsion se heurtait par conséquent à une contestation sérieuse.

Le second sollicite plus la lettre de l'ordonnance. Il est tiré de l'erreur de droit à avoir jugé que, la France étant devenue responsable de l'examen de la demande d'asile de M. S... et celle-ci étant toujours en cours d'instruction, les conditions matérielles d'accueil lui avaient été rétablies et, par conséquent, son expulsion se heurtait à une contestation sérieuse.

Au regard de la jurisprudence que nous avons exposé, il nous semble que le juge des référés a forcément commis l'une de ces erreurs de droit. Il a déduit de ce que la France était redevenue responsable de la demande d'asile de M. S... et de ce que celle-ci était en cours d'instruction que la demande d'expulsion présentée par le préfet se heurtait à une contestation sérieuse, alors qu'il n'était pas contesté que la décision de cessation des CMA dont avait fait l'objet M. S... était définitive. En outre, il ne résulte d'aucun texte, et vous avez refusé de juger, qu'un ex Dubliné en fuite retrouverait automatiquement le bénéfice de ces CMA dès

²⁷ Soit que l'intéressé ne conteste pas la validité de la décision de cessation, soit que la contestation ne soit pas sérieuse.

²⁸ Le rétablissement des CMA résultant très majoritairement de l'apparition d'une situation de particulière vulnérabilité (voir le dernier alinéa de l'article L. 551-16), celle-ci priverait en tout état de cause la procédure d'expulsion de son caractère urgent.

lors que la France deviendrait responsable de sa demande d'asile. Ainsi que l'a exprimé Guillaume Odinet dans ses conclusions sur une décision du 17 avril 2019, fichée sur un autre point²⁹, « *il y aurait tout de même quelque chose d'un peu paradoxal à ce qu'un demandeur d'asile n'ayant pas respecté ses obligations de présentation afin d'échapper au transfert prévu par le règlement Dublin III et s'étant vu suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour cette raison les retrouve de plein droit une fois que, se sachant désormais intransférable du fait de l'expiration des délais, il retrouve le chemin de la préfecture.* »³⁰ L'enregistrement de la demande d'asile en procédure normale n'abrogeait ainsi pas la décision, devenue définitive, de cessation des CMA.

De plus, en l'espèce, ni le demandeur d'asile, ni le préfet n'a informé le juge des référés, pour s'en prévaloir dans un sens ou dans l'autre, de ce qu'une demande de rétablissement des CMA avait été formée par M. S... et rejetée par l'OFII et demeurait contestée par l'intéressé³¹. Le juge des référés ne s'est tout simplement pas intéressé à la question de savoir si M. S... avait obtenu le rétablissement des CMA³², alors qu'il s'agissait d'une circonstance déterminante.

Vous annulerez donc l'ordonnance attaquée.

4. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, vous pourrez régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée.

4.1. L'office du juge du référé mesures utiles l'oblige à se placer à la date à laquelle il statue. Or M. S... a obtenu l'asile par une décision de l'Ofpra du 30 octobre dernier. Après avoir cessé d'être Dubliné « en fuite » pour redevenir un demandeur d'asile « ordinaire », il a cessé d'être un demandeur d'asile privé de CMA pour devenir un réfugié. Or les réfugiés n'ont pas vocation à se maintenir dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

La question qui se pose est de savoir si l'octroi du statut de réfugié à M. S... a une quelconque incidence sur non pas tant la possibilité-même qu'il fasse l'objet de la procédure d'expulsion engagée par le préfet – vous avez jugé que c'est possible³³ –, mais sur la reconnaissance d'un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement et le cas échéant d'une contestation sérieuse.

²⁹ CE, 17 avril 2019, *MM. A..., DD... et B... et OFII c/ M. K...*, n° 428134, 428358, 428359, 428749, 428751, B

³⁰ Il précisait que « *Le droit de l'Union ne prévoit (...) pas de rétablissement de plein droit des conditions matérielles d'accueil, mais l'adoption d'une nouvelle décision, tenant compte des raisons de la disparition.* »

³¹ Elle n'était alors pas devenue définitive.

³² Ce qui est cohérent avec le fait qu'il semble avoir estimé qu'il y avait droit du seul fait que la France était devenue responsable de sa demande d'asile.

³³ Décision M..., déjà citée.

Les conditions d'un maintien « à titre *exceptionnel et temporaire* » dans le lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile sont fixées, de façon différenciée selon que la personne est ou non déboutée du droit d'asile et détentrice ou non d'un titre de séjour, par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 551-12³⁴. Les réfugiés bénéficient de conditions plus favorables – du moins quand c'est du fait de l'acquisition du statut de réfugié qu'ils perdent leur droit à être hébergés dans de tels lieux.

Il est vrai que votre décision *M...* repose au moins implicitement sur l'idée que l'appréciation de la gravité du manquement tient compte de ce que l'étranger bénéficie ou non d'une protection internationale, en relevant que le maintien indu dans un hébergement pour demandeurs d'asile est susceptible de constituer un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement « notamment en cas de maintien prolongé dans les lieux sans motif légitime ou de refus non justifié d'une offre d'hébergement ou de logement », « après la date de fin de prise en charge³⁵ ou, le cas échéant, après l'expiration du délai de maintien temporaire prévu au 1° de l'article R. 552-13 du Ceseda », lequel doit permettre de préparer « *les modalités de sa sortie avec le gestionnaire du lieu qui prend toutes mesures utiles pour lui faciliter l'accès à ses droits, au service intégré d'accueil et d'orientation, ainsi qu'à une offre d'hébergement ou de logement adaptée* ».

Mais *M. S...* est-il seulement susceptible de bénéficier des possibilités de maintien temporaire dans l'hébergement pour demandeurs d'asile pouvant être accordées aux personnes obtenant une protection internationale, par des dispositions qui leur font, à cet égard, un sort plus favorable qu'aux déboutés ?

Sans l'exclure tout à fait, il faut, d'abord, indiquer que *M. S...* ne soutient pas avoir, depuis l'octroi de son statut, sollicité de l'OFII l'autorisation de rester dans l'hébergement³⁶ à titre temporaire³⁷, ni même qu'il rencontrerait des difficultés particulières à trouver une solution d'hébergement ou de logement.

Ensuite, *M. S...* avait cessé d'avoir le droit de se maintenir dans cet hébergement avant de devenir réfugié. Il y aurait quelque chose de paradoxal à déduire de son obtention du statut de réfugié qu'il aurait désormais le droit de se *maintenir* dans cet hébergement, alors que le fait de devenir réfugié implique au contraire de quitter le lieu d'hébergement dédié aux

³⁴ Qui concerne aussi les déboutés du droit d'asile ; ce sont les conditions de cette possibilité de maintien temporaire qui varient.

³⁵ Fixée par l'OFII en vertu de l'article R. 552-11 du Ceseda

³⁶ Voir l'article R. 552-13 du Ceseda

³⁷ Si cette autorisation était accordée, ou jugée susceptible de l'être par le JRMU, elle mettrait temporairement en échec la décision de fin de prise en charge (résultant de la cessation des CMA).

demandeurs d'asile³⁸. En outre, la décision de cessation des CMA, devenue définitive, n'est pas remise en cause par l'octroi de l'asile puisque les CMA ne sont dues qu'aux demandeurs d'asile, et non aux réfugiés.

En outre, nous aurions quelque difficulté à retenir que l'octroi du statut de réfugié remettrait par principe à zéro le compteur du maintien indu dans l'hébergement pour demandeurs d'asile. En l'espèce, M. S... s'y est maintenu sans titre pendant plus de 18 mois avant qu'il n'obtienne l'asile, par une décision de l'Ofpra du 30 octobre 2025, soit de façon prolongée et sans motif légitime, ce qui constitue un manquement grave même pour une personne réfugiée³⁹ – voyez encore votre décision M....

Enfin et en tout état de cause, la durée de maintien à titre temporaire susceptible d'être accordée aux réfugiés comme aux déboutés est, aux termes de l'article R. 552-13, calculée à compter de la date de fin de prise en charge. En l'espèce, la date de fin de prise en charge notifiée par l'OFII coïncide avec celle de cessation des CMA, lesquelles n'ont pas été ultérieurement rétablies à M. S.... Si l'on part de cette date, à savoir le 5 février 2024, le délai de trois mois renouvelable une fois susceptible d'être accordé aux réfugiés est, dans tous les cas, déjà très largement dépassé.

En somme, s'il nous semble que le manquement consistant à se maintenir dans un lieu d'hébergement après cessation des CMA doit être apprécié, le cas échéant, à l'aune du statut de réfugié finalement accordé, l'ensemble des circonstances de l'espèce permet néanmoins de conclure à l'existence d'un manquement grave.

Quant à l'absence de contestation sérieuse, elle résulte de ce que la décision de cessation des CMA n'est pas contestée et est devenue définitive ; de plus, la requête formée par M. S... contre le refus de lui rétablir les CMA a été rejetée en première instance⁴⁰ et son appel a été rejeté par la cour administrative d'appel de Nancy⁴¹, par une ordonnance du 17 octobre 2025.

4.2. Reste à déterminer si les conditions d'urgence et d'utilité sont remplies. Nonobstant le manque de diligences du préfet, la saturation du DNA dans le Bas-Rhin n'est pas contestée : le ministre établit que le taux d'occupation global des lieux d'hébergement pour

³⁸ Cela tient compte tant de l'objet de ces lieux que de la circonstance que les réfugiés relèvent de l'hébergement d'urgence de droit commun et peuvent prétendre à un logement social, engager un recours « droit au logement opposable » et accéder au marché de l'emploi, en vue de devenir locataires dans le parc privé.

³⁹ Donc même en tenant compte dans la pesée du manquement de la circonstance qu'il est désormais réfugié.

⁴⁰ Jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 12 mai 2025

⁴¹ Ordonnance de la CAA de Nancy du 17 octobre 2025

demandeurs d'asile dans la région Grand-Est est de 99,3 %⁴². Il établit également que le nombre d'hommes isolés éligibles aux CMA en attente d'un hébergement est, même en ne comptant que les demandes enregistrées en 2025, de 288⁴³.

Refuser de retenir l'urgence au motif que le préfet aurait pu et dû agir plus tôt condamnerait celui-ci à ne jamais pouvoir faire expulser M. S..., ce qui n'est pas concevable dès lors que ce dernier ne justifie d'aucune vulnérabilité particulière. Il nous semble donc que les conditions d'urgence et d'utilité sont elles aussi remplies.

PMNC :

– à l'annulation de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg du 6 juin 2025 ;

– à ce qu'il soit enjoint à M. S..., s'il ne l'a déjà fait, de libérer sans délai le logement mis à sa disposition à Hoenheim dans le cadre du programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile ;

– à ce que, à défaut pour l'intéressé de libérer immédiatement les lieux, vous autorisiez le préfet du Bas-Rhin à faire procéder à son expulsion, par les moyens légaux de son choix, aux frais, risques et périls de l'intéressé, au besoin avec le concours de la force publique ;

– et au rejet des conclusions présentées par l'avocat de M. S... au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

⁴² Le delta des places disponibles étant lié à la remise en état de logements entre chaque orientation et au traitement des punaises de lit.

⁴³ Ce chiffre n'inclut que les nouvelles demandes depuis le 1^{er} janvier 2025, et n'inclut pas les hommes isolés toujours en attente pour 2024, de sorte que le nombre réel de demandeurs d'asile en attente d'un hébergement dans le département du Bas-Rhin est encore plus élevé.